

Transfert de résidence

Vous transférez en Nouvelle-Calédonie votre résidence principale installée :

- en métropole,
- dans un département d'outre-mer ou territoire d'outre-mer associé,
- dans un pays de l'Union Européenne,
- dans un autre pays étranger.

La résidence principale correspond au lieu où vous demeurez habituellement. Dans l'hypothèse où vos attaches personnelles et professionnelles se situent dans plusieurs pays, la résidence principale se situe, en principe, dans le pays du lieu de vos attaches personnelles. Le présent document, qui ne se substitue pas aux textes applicables, présente de manière synthétique les principaux aspects de la réglementation douanière et les formalités à accomplir lors du transfert de vos biens personnels en Nouvelle-Calédonie.

Quelles sont les formalités à accomplir et les documents à produire ?

Vous devez présenter au service des douanes :

- un inventaire détaillé estimatif, daté et signé par le demandeur (en deux exemplaires). Lorsque

l'importation des biens est réalisée en plusieurs fois (dans un délai maximal de 12 mois selon le transfert initial de résidence), l'inventaire remis lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens. Les biens transférés après un délai de 12 mois, à l'occasion d'un séjour hors de Nouvelle-Calédonie, ne peuvent plus être admis en franchise. Toute demande de dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une requête à la direction régionale des douanes ;

- un certificat de changement de résidence ou tout autre document justifiant de votre installation en Nouvelle-Calédonie et faisant apparaître explicitement l'adresse de votre ancien et nouveau domicile ;
- pour les véhicules automobiles, il convient de se référer au dépliant « le dédouanement des véhicules automobiles à usage privé » ;
- une déclaration simplifiée fournie par le service des douanes (en trois exemplaires) que vous pouvez remplir vous-même.
- Le service des douanes peut exiger tout autre document ou renseignement nécessaire.

NATURE DES BIENS PERSONNALISES POUVANT ÊTRE ADMIS EN FRANCHISE	DELAIS D'ANTERIORITE DE POSSESSION DES BIENS	
Les biens doivent être réellement affectés à l'usage du demandeur.	Vous venez de l'Union européenne d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer associé.	Vous venez d'un autre pays.
Effets et objets mobiliers : effets personnels, linge de maison et articles d'ameublement ou d'équipement (y compris les cycles) destinés à l'usage personnel des intéressés et aux besoins du ménage.	au moins 3 mois	au moins 18 mois
Provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal ⁽¹⁾	au moins 3 mois	au moins 18 mois
Animaux d'appartement et de selle ⁽¹⁾	au moins 3 mois	au moins 18 mois
Instruments portables d'art mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession du demandeur.	au moins 3 mois	au moins 18 mois

(1) Se rapprocher probablement des services vétérinaires et phytosanitaires pour connaître les conditions et formalités applicables à l'entrée en Nouvelle-Calédonie - avenue James Cook - BP 256 Nouméa - Tél 24 37 45.



Vous ne pouvez céder les biens personnels admis en franchise que sous certaines conditions.

– Vous ne pouvez vous dessaisir des biens ayant été admis en franchise (vente, location, prêt, mise en gage, cession à titre gratuit, etc...) avant un délai de 5 ans.

– Si vous envisagez de vous dessaisir des biens admis en franchise avant le délai réglementaire de cinq ans, il vous faudra acquitter les droits et taxes. Ces derniers seront alors calculés sur la base de la valeur des biens reconnue ou admise lors de leur entrée en Nouvelle-Calédonie.

– Votre attention est appelée sur le fait que toute fausse déclaration visant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise donnera lieu au paiement des droits et taxes exigibles, augmenté d'une amende douanière.

Quels sont les délais d'antériorité de possession des biens permettant de bénéficier de l'admission en franchise ?

Les délais indiqués dans le tableau ci-contre s'entendent à la date du changement de résidence ou à la date de départ des biens si celle-ci précède celle du propriétaire.

(Annexes pp.82-83)